

Les *Annotations aux Pandectes* (1508) de Guillaume Budé,  
à l'origine du *Mos Gallicus*

*Introduction*\*

Si l'on voulait expliciter l'expression « Humanisme juridique », il conviendrait de cerner deux aspects principaux : il s'agit d'abord d'une approche humaniste dans l'étude des sources juridiques, certes, mais aussi, inversement, on considère la contribution des juristes à l'Humanisme, c'est-à-dire l'apport du droit, de la *forma mentis* juridique, à l'univers intellectuel propre à l'Humanisme. Dans ses *Annotations aux Pandectes*, Guillaume Budé illustre à la perfection ces deux approches réciproques et complémentaires. On est en plein dans la philologie humaniste appliquée aux textes juridiques romains impériaux. Mais Budé convoque dans son ouvrage un grand nombre d'auteurs antiques et médiévaux, ressortissant aux genres les plus divers, et fait ainsi preuve d'une curiosité et d'une compétence encyclopédiques. Il ne faut pas perdre de vue que le lectorat visé est plus large que les seuls juristes. Pour donner un seul exemple : Érasme, dans son édition du Nouveau Testament suivie de ses importantes *Annotations* (l'ensemble paraît en 1516), met en scène sa découverte de l'ouvrage de Budé, que lui avait recommandé son ami humaniste de Sélestat, Beatus Rhenanus (voir la première édition du *Nouveau Testament* d'Érasme, t. II, p. 316), parce qu'on y trouve des remarques critiques sur la traduction Vulgate du Nouveau Testament fondées sur son texte grec et assorties de réflexions iconoclastes contestant la paternité de saint Jérôme et des remarques sur les *Annotations au Nouveau Testament* de Laurent Valla, publiées seulement en 1506 par les soins d'Érasme lui-même<sup>1</sup>.

Sur Budé et son œuvre, un jalon bibliographique certes déjà presque ancien, et erroné sur quelques points, reste indispensable, si bien qu'il a été réimprimé en 2012 : l'essai de Louis Delaruelle intitulé *Guillaume Budé. Les Origines, les débuts, les idées maîtresses*, qui remonte à 1907 et qui évoque la genèse des premières *Annotations aux Pandectes*, les thèmes principaux et leur impact, tant pour les contenus scientifiques que pour les digressions politiques et les diatribes sur la moralité du haut clergé et des hauts fonctionnaires ou celle du monde judiciaire ou des courtisans, non moins que la dénonciation de la misère où vit le peuple français... Delaruelle insiste aussi sur le succès rapide et la diffusion européenne durable<sup>2</sup>, via les rééditions, des *Annotations aux Pandectes*, y compris parmi les juriconsultes

---

\* Voir le fichier annexe « Exemplier » pour les détails de la bibliographie et pour une partie des textes cités ainsi que les quatre fichiers en mode image fournis à part pour les autres extraits analysés.

<sup>1</sup> On lira ces notes de Budé aux p. 56-58 et 261-262 du tome III de l'édition bâloise des *Opera*, publiée par Nicolas Episcopius et réimprimée en 1966 et 1969. Voir à ce propos L.-A. Sanchi, « Guillaume Budé et la critique érasmiennne du Nouveau Testament en latin », dans *Le Nouveau Testament d'Érasme*, actes journée d'études de Paris, Sorbonne (décembre 2016), sous presse ; un enregistrement vidéo de la communication est disponible en ligne à l'adresse suivante : « [https://www.youtube.com/watch?v=J\\_YT6DKCciM](https://www.youtube.com/watch?v=J_YT6DKCciM) ».

<sup>2</sup> Voir notamment les p. 128-129, sur Marc-Antoine Muret.

et professeurs tenants de la tradition bartoliste que Budé raille à chaque page. D'ailleurs, l'un des objectifs de la dédicace à Jean de Ganay en tant que chancelier, outre la visée symbolique d'un renouveau culturel du royaume de France, était de chercher sa protection vis-à-vis des parlementaires et autres personnages puissants que les propos de Budé pourraient froisser.

Il me faut souligner d'emblée un paradoxe : j'ai accepté de tenir la présente conférence sur cet ouvrage de Budé alors que mes recherches depuis dix ans ont plutôt porté sur une autre somme érudite de notre humaniste, à savoir le *De Asse et partibus eius* ; mais, pour les buts de notre séminaire, les *Annotations aux Pandectes* sont sans aucun doute plus appropriées. Confiant en votre indulgence, je vais donc vous présenter cet opus très varié sans en épuiser tous les replis et, hélas !, sans en maîtriser tous les ressorts ; j'espère en revanche que mon exposé permettra d'attirer l'attention sur les richesses que cache ce premier chef-d'œuvre de l'humanisme juridique français. À présent, je vous propose de parcourir la genèse et l'histoire des *Annotations*, puis je donnerai des exemples de la méthode philologique que Budé y met en œuvre ; enfin j'aborderai brièvement le mythe de l'Hercule gaulois, l'un des contenus de type idéologique qui caractérisent les *Annotations aux Pandectes*.

#### *Avant les Annotations aux Pandectes*

Auparavant, Budé avait publié des traductions latines d'opuscules grecs ; il a été le premier Français capable de s'adonner à cet exercice de version. Né en 1468, sa formation initiale de juriste, à la Faculté d'Orléans, occupe les années 1483 à 1486. Rappelons qu'à Paris il n'y avait à cette époque que la faculté de Décret ou droit canon, la ville étant consacrée à la théologie et à son *ancilla*, la philosophie, enseignée dans les collèges de la Faculté des Arts. Après une période de divertissements, il revient aux études sous la forme d'érudition humaniste vers 1491, d'abord en solitaire, puis sous la houlette de Jacques Lefèvre d'Étaples qui se trouvait alors dans sa période aristotélicienne, bien avant le tournant chrétien et pré-réformateur des années 1510. Budé est un lecteur omnivore. C'est en 1494, à l'âge de 26 ans, qu'il apprend le grec, et il l'apprend à fond, comme peu de ses contemporains au nord des Alpes ; grâce à ses vastes lectures des classiques grecs, d'Homère à Jean Philopon ou au Pseudo-Denys, ses connaissances sur l'Antiquité sont prodigieusement élargies. Les *Annotations aux Pandectes* de 1508 constituent donc la première occasion où Budé peut donner au public la pleine mesure de ses talents, connue jusqu'alors seulement par le cercle de ses amis parisiens.

Nous connaissons à peu près les étapes de la préparation de ces premières *Annotations aux Pandectes* : on possède des témoignages sur ce point, contenus entre autres dans la lettre-préface adressée au chancelier Jean de Ganay<sup>3</sup>. C'est la lecture des *Élégances de la langue latine* de Laurent Valla (célèbre traité en six livres achevé en 1449 et imprimé dès 1471) qui aurait d'abord inspiré l'humaniste parisien. En effet, la préface au livre III des *Élégances* contient un éloge du style latin des grands jurisconsultes romains doublé d'un blâme de celui

---

<sup>3</sup> Voir Delaruelle, cité, p. 93-95.

des interprètes médiévaux, où Valla déclare entre autres que, puisque Cicéron affirmait pouvoir se faire jurisconsulte en trois jours, lui, Valla, serait à même d'écrire en trois années une nouvelle Glose au Digeste, une Glose à la hauteur des standards linguistiques des humanistes. Promesse non maintenue de ce génie de la philologie humaniste trop tôt disparu (il a vécu entre 1407 et 1457), comme c'est le cas du grand philologue et poète italien Ange Politien (1454-1494) qui, peu avant sa mort, déclarait vouloir publier des commentaires aux livres du Digeste, qu'il avait collationnés sur le vénérable exemplaire des Pandectes Florentines, comme on le verra dans un instant. Or Budé recopie au début de ses *Annotations aux Pandectes* une ample portion de la préface de Valla : peut-être qu'il a été sensible à la vantardise de celui-ci ou bien aux projets de Politien et qu'il a repris la mission à son compte ; en tout cas, cette préface lui a donné l'envie de se plonger dans les Pandectes de Justinien, dont il a vite remarqué l'état défectueux du texte et l'incongruité de certains commentaires modernes.

### *Les carnets de Politien redécouverts par Mommsen*

Nous ignorons la date précise de ce moment fondateur, au cours duquel Budé s'ouvre à ses amis sur son intention d'écrire des commentaires au Digeste ; mais cela doit précéder un voyage en Italie que Budé effectue en 1505, au sein d'une délégation royale dirigée à Rome, en passant par Florence où il profite de l'étape pour voir le vénérable manuscrit des Pandectes Florentines, également appelées Pisanes, le manuscrit F de Mommsen, le plus ancien témoin du texte du Digeste ; Budé en donne des citations rapides aux p. 257-258 de l'éd. citée. Il rencontre aussi Pietro Ricci, dit Crinitus, disciple de Politien et légataire de ses livres. Budé décrit des carnets de Politien qu'il a pu consulter chez Crinitus et dont il a relevé quelques mots grecs du Digeste : voir l'éd. citée, p. 67 et 116 ; à l'époque, les versions courantes du Digeste n'avaient pas les passages en grec. Et c'est grâce à Budé, aux citations qu'il fait de mémoire de quelques éléments trouvés dans ces carnets de Politien, que ceux-ci ont pu être identifiés à la bibliothèque de Munich, où ils se trouvent toujours. Les images sont d'ailleurs publiées en ligne. Théodore Mommsen en fait état dans sa préface à l'édition 1870 du Digeste, en donnant la cote qui n'a pas changé<sup>4</sup> :

[...] Sed quod hodie plerique credunt tribus hisce voluminibus [*scil.* collat. de F sur l'éd. Venise, 1485-1486] studia a Politiano in Digestis Florentinis posita omnia contineri, aliter se habet. Nam extat codex aliquando Petri Victorii, iam Monacensis cod. Lat. 755 [...], collectanea continens Petri Criniti, Politiani discipuli, et, in his, f. 59-124, legum inscriptiones quotquot extant in Digestis [...] scriptas manu aut Politiani aut amici eius, fortasse Uberti : unde iam explicatur cur, in collatione, eas inscriptiones a IV fere libro adscribere desierit. Quem librum [...] mea causa diligentissime excussit H. Foeringer, bibliothecarius Monacensis, eundemque monuit esse ipsum « quaternionem manu Politiani scriptum » quem apud Petrum Crinitum Florentinum vidit

<sup>4</sup> *Digesta Iustiniani Augusti*, éd. Th. Mommsen, P. Krüger, Berlin, Weidmann, 1870, t. I, p. xv.

Guilelmus Budaeus (*Annot. Priores in Pand.*, [ad D.] I, 3, 30, p. 184 ed. Lugd. [Gryphius] 1561 : cf. Brenemannus, *Hist. Pand.*, p. 314). Nam quae inde edidit Budaeus, ea inveniuntur in libro Monacensi, f. 114<sup>v</sup>.

Je signale à ce propos qu'en 1907 Delaruelle n'était toujours pas au courant de cette découverte (voir sa note 6 aux p. 104-105), preuve qu'il n'était guère aisé de réunir les divers aspects de la bibliographie relative à un savant aussi tentaculaire que Budé – et il ne l'est pas de nos jours non plus.

#### *De 1508 à 1526*

Quant à la période de rédaction des *Annotations aux Pandectes*, nous apprenons de l'épître dédicatoire, datée du 4 novembre 1508, que Budé a encore hésité trois ans après son retour d'Italie et qu'enfin, poussé par les récriminations de ses amis, il s'est attelé à l'ouvrage au printemps 1508, employant donc quelque sept mois. Mais le travail est interrompu par la mauvaise santé, ce dont Budé se plaint dans bien de ses écrits, et aussitôt imprimé : le colophon affiche la date du 17 novembre [*a.d. XV Kal. Dec.*] et l'œuvre, demeurée incomplète, reçoit le titre restrictif d'*Annotationes in viginti quattuor Pandectarum libros*, c'est-à-dire pour l'essentiel *Annotations au Digestum Vetus* : dans le tome bâlois, ce sont les p. 1-288. La question des multiples éditions qui ont suivi la première, qui portent la mention « *accuratius nitidiusque ab Iodoco Badio Ascensio nuper impressae* » reste à approfondir et à préciser. Il y en a une, non datée, que Louis Delaruelle (p. xx) suppose de 1519, et c'est de celle-ci que j'ai tirée les images plus anciennes fournies dans le dossier, faute d'images de l'édition originale ; d'autres éditions parues chez Josse Bade et que, d'après Delaruelle, Budé aurait très peu retouchées, portent la même mention *accuratius* etc. et affichent cette fois les millésimes 1521 et 1524. Des collations à venir permettront d'établir l'évolution du texte (il faut savoir que Delaruelle s'est trompé quant à celle du texte du *De Asse*, en déclarant qu'il y a très peu de modifications alors que les différences entre les sept éditions du *De Asse* sont importantes).

Voyons un exemple qui montre l'étendue possible des ajouts de Budé : il s'agit d'un point du long commentaire que Budé dédie à l'*Enchiridion* de Pomponius, précieux manuel scolaire d'histoire de la jurisprudence et de la loi romaines inclus dans le premier livre du Digeste (I, 2, 2), ensemble qui est appelé ici *Lex posterior de Origine juris*. En l'occurrence, c'est le fragment D., I, 2, 2, 2, à propos de Tarquin le Superbe, auquel Budé ajoutera un dossier sur le fragment I, 2, 2, 4, à propos du législateur éphésien Hermodore<sup>5</sup>. Un mot sur les deux images : comme je l'ai dit, l'image plus ancienne provient de l'éd. sans date (c. 1519, f. 16<sup>v</sup>) ; la plus récente provient de l'édition de Bâle des *Opera* de Budé, citée, datant de 1556-

---

<sup>5</sup> Sur ce personnage, Budé fournit l'essentiel des sources citées aujourd'hui, à savoir Diog. Laërce, IX, 2 ; Cic., *Tusc.*, V, 105 ; Strabon, XIV, 1, 25 ; Pline, *H.N.*, XXXIV, 21, auxquelles il ajoute de brefs extraits de la lettre à Hermodore du Ps.-Hérodote qu'il a sous doute lue dans le recueil d'*Epistolographi Graeci* d'Alde, donné en 1499. En outre, concernant Tarquin, il a rectifié son renvoi erroné au « livre XXXIV » de Pline, en effet *H.N.*, XXXV, 152.

57 (p. 26-27 [les trois images sont fournies à part]) ; reste donc à déterminer, à travers une comparaison des éditions de 1521, 1524 et 1535, quand l'ajout a été inséré.

#### *Annotationes reliquae et autres écrits touchant les matières juridiques*

En mai 1526, soit presque vingt ans plus tard et cinq mois après le retour en France du roi de sa captivité en Espagne, Budé publie enfin la suite à ses premières *Annotations* déjà promise dès la parution de la première série, et réclamée par ses correspondants, sous le titre d'*Annotationes posteriores in Pandectas* qui prendront ensuite celui d'*Annotationes reliquae* (dans le tome III de l'éd. citée, ce sont les p. 289-399, avant l'index). L'édition définitive des deux séries d'*Annotations*, avec la mention « *postremum auctae et recognitae* », date de 1535, à Paris chez Robert Estienne. Cela n'épuise cependant pas la production de Budé consacrée aux matériaux juridiques qu'il a étudiés au cours de sa vie ; il faut mentionner, d'un côté, les *Commentaires de la langue grecque* (1529 et 1548), car leur amorce en est donnée par les expressions grecques du droit, trouvées chez les orateurs et d'autres auteurs, et ce genre de contenu occupe grosso modo le premier quart de l'œuvre, ce qui n'est pas négligeable<sup>6</sup>. De l'autre côté, nous avons les *Forensia*, gros recueil d'expressions françaises du barreau données en vrac et accompagnées d'équivalents latins voire grecs, publié posthume en 1544 par Robert Estienne (dans le tome III présent ici, les *Forensia* forment la seconde partie du volume, après l'index, avec une nouvelle numérotation de pages, de 3 à 190) : c'est une caverne d'Ali Baba à explorer pour ceux s'intéressant à ce genre de lexicographie.

#### *Le contenu des Annotations*

Voyons à présent de plus près le contenu des *Annotations*. Elles se présentent, ainsi que le titre l'indique, comme un recueil ordonné de notes portant sur tel ou tel point du Digeste tel qu'il était lu dans les manuscrits et éditions courants ; les passages faisant l'objet d'une « annotation » suivent à peu près l'ordre du Digeste, on peut facilement les retrouver grâce à la Table des matières qui ouvre le tome III de l'éd. citée ; pour retrouver les passages du Digeste ou du Code Justinien commentés incidemment, on a un deuxième index. Ces annotations sont de nature assez diverse, comme il se doit dans un ouvrage humaniste : certes, les conjectures et émendations de texte ne forment pas la majorité, mais elles sont ingénieuses ou pertinentes et retrouvent souvent le texte authentique ; André Alciat en reprendra un grand nombre dans ses *Dispunctiones* (1529). La plupart des commentaires de Budé sont fournis en réaction aux exégèses erronées de la Glose ou des bartolistes (mais Budé n'accuse ni Accurse ni Bartole, qu'il déclare de bonne foi mais victimes de l'ignorance de leur siècle ; il s'en prend plutôt à leurs tenants traditionalistes) ; Budé vise alors à établir le sens précis des termes, juridiques ou autres, par une analyse des *loci paralleli* puisés dans toute la littérature latine et présentant les nombreuses convergences avec la littérature grecque : grandiose travail de fond dont se servira Robert Estienne pour son *Thesaurus linguae Latinae* (1531). Je signale

---

<sup>6</sup> Voir le tome IV de l'éd. citée des *Opera*, dont le texte est structuré en deux colonnes par page ; cette première partie juridico-judiciaire occupe les colonnes 1-407 sur un total de 1560.

à ce propos qu'aux p. 33-54 de l'éd. citée Budé énumère les expressions ressortissant au domaine juridique absentes du corpus de Justinien et glanées chez les auteurs classiques.

En outre, puisque les textes de loi font d'habitude référence à des choses pratiques ressortissant à la vie publique ou privée, les *realia* en somme, Budé offre à ses lecteurs des dossiers plus ou moins fouillés sur tel ou tel point, par exemple sur les spectacles et jeux sportifs (voir p. 130-132 et 163), sur l'arboriculture (p. 154-156), les procédés de construction (p. 162). Rappelons qu'à la même époque au tournant de 1508, Jean Lemaire de Belges avait écrit un traité en français dans cette veine, le *Des anciennes pompes funeralles*, sur les sépultures dans l'Antiquité. S'agissant enfin des premiers livres du Digeste, Budé approfondit les questions institutionnelles grâce à sa connaissance des sources historiques : un large développement est consacré au Sénat de Rome et à l'Aréopage d'Athènes, ensuite comparés au Parlement de Paris (p. 72-102) ; un autre passage célèbre, p. 67-69, est consacré à la maxime *princeps legibus solutus* (D., I, 3, 31), qui préannonce les thèses absolutistes et que Budé développera quelques années plus tard dans son écrit en français dit *Institution du prince*<sup>7</sup>.

#### *Exégèse du droit : l'expression « bonum et æquum »<sup>8</sup>*

Le début des *Annotations aux Pandectes* est particulièrement intéressant, car ces pages du Digeste concernent des thèmes historiques, comme on l'a vu, et philosophiques, tels que le droit naturel ou les idées de justice et de droit, à propos desquelles Budé fait briller ses connaissances. D'emblée, Budé disserte longuement sur l'idée de « justice » en relation avec celles de « droit » et d'« équité ». Il intervient en premier lieu sur la définition fondamentale qu'a donnée le jurisconsulte Celse de la justice comme « *ars boni et æqui* », d'abord pour démontrer qu'Accurse a eu tort de séparer, sans plus, les deux éléments de l'endiadyin « *bonum et æquum* » prise pour un vrai binôme. Or l'union de ces deux termes, comme Budé le rappelle, équivaut à l'ἐπιείκεια grecque (ou τὸ ἐπιεικέες), notion théorisée en complément de la δικαιοσύνη (ou τὸ δίκαιον) au livre V de l'*Éthique à Nicomaque*. À l'attention de ses lecteurs juristes, Budé indique qu'Aristote y « examine avec ampleur les idées de justice et de droit », reprenant ainsi les mots du premier titre des Pandectes, *De iustitia et iure*. Voyons comment Budé fait le lien entre, d'une part, la science du droit romain, avec les extraits des juristes qui ont eu recours à l'expression étudiée, et, d'autre part, la philosophie aristotélicienne, exposée pas à pas d'après le texte grec et incluant la comparaison avec la règle de plomb de Lesbos (dont le sens est transparent, bien que les exégètes ne s'accordent pas sur la nature et la forme de l'objet en question<sup>9</sup>) :

<sup>7</sup> Voir les f. 7-8 du ms. 5103 de la Bibl. de l'Arsenal, Paris ; une édition critique de cet écrit par C. Bénévent est en préparation aux éditions Classiques Garnier.

<sup>8</sup> Nous reprenons ici un point qui sera traité plus amplement, avec d'autres, dans « Idées et expressions de la justice dans l'œuvre de Guillaume Budé », dans J.-M. Joubert, F. Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, lettres, normes*, Paris, Classiques Garnier, à paraître.

<sup>9</sup> Il a semblé utile de la rapprocher d'une sorte particulière de cimaise ou κῶμα adaptable, dont les Lesbiens auraient eu le secret ; cf. Vitruve IV, 6, 2.

<sup>1</sup> Ex lege prima, De iustitia et iure : *IUS EST ARS BONI ET ÆQUI*) Accursius, hunc locum enarrans, « aliud bonum » esse censet, « aliud æquum », nec satis hoc explicat. [...]. Iulianus [*sic* ; Gai., D., XLIV, 7, 2, 3], de contractibus bonæ fidei loquens, « In his contractibus », inquit, « alter alteri obligatur de eo quod alterum alteri ex bono et æquo præstare oportet », id est non de eo solo quod cautum est. Quod etiam « ex bona fide » dicitur alibi ab eodem. Paulus [D., XLIV, 7, 34, pr.] : « Desiit enim bonum et æquum esse iniuriarum condemnare eum qui æstimationem præstitit. » Papinianus [D. XLVII, 12, 10] : « Quæsitum est an ad hæredem necessarium, cum se bonis non immiscuisset, sepulchri uiolati actio pertineret. Dixi : Recte eum hac actione experiri, quæ in bonum et æquum concepta est. » Id est, ut inquit Accursius [*ib.*, gl. *Quæsitum*], « non seruato iuris rigore », scilicet quanti æquum esse uidebitur.

Aristoteles, l. V Ethicorum de iustitia et iure copiose disputans, duo hæc tanquam differentia ponit, non tanquam genere diuersa, « ius » et « æquum bonumque », id est, ut ipse [*cf.* 1137b, 11-12] appellat, τὸ κατὰ τὸν νόμον δίκαιον καὶ τὸ ἐπιεικές. « Bonum et æquum », inquit [1137b, 8-9], « cum sit cuiusdam iuris, ius est præstantius » – uel « melius » [= βέλτιον] – « non autem ut genus aliud æquum et bonum iure præstantius sit ». Porro « Æquum et bonum ius est non illud quidem lege comprehensum, » id est legitimum, [*ib.*, 12-13] « sed legitimi iuris emendatio », hoc est ἐπανόρθωμα τοῦ νομίμου » [...].

Idem, in III Politicorum [1282b, 2-5] : « Oportet », inquit, « leges recte latas summam potestatem habere ; magistratum, uero, siue unus, siue plures sint, eorum potestatem habere de quibus lege cauere satis exacte non potest. » Hac igitur ratione τὸ ἐπιεικές ut Aristoteles uocat, id est æquum et bonum, « emendatio est iuris scripti », quod ipse [*E.N.*, 1137b, 26-29] « τὸ δίκαιον » appellat, « quatenus scilicet aliter de nonnullis statuit de quibus lex ferri non potuit in uniuersum ; quod ipsum ut fiat decreto opus est », uel « plebiscito » [= ψήφισμα]. « Quippe indefinitarum rerum indefinita et norma esse debet : ut, quemadmodum in Lesbia structura plumbea norma adhiberi solet, quæ ad lapidis formam transformari possit et subinde immutari, sic ad huiusmodi species rerum, cum usus uenerit, decreta accommodari oportet legi derogantia » [*E.N.*, 1137b, 29-32]. Τοῦ γὰρ ἀορίστου ἀόριστος καὶ ὁ κανὼν ἐστίν, ὡσπερ καὶ τῆς Λεσβίας οἰκοδομῆς ὁ μολίβδινος κανὼν. πρὸς γὰρ τὸ σχῆμα τοῦ λίθου μετακινεῖται καὶ οὐ μένει ὁ κανὼν, καὶ τὸ ψήφισμα πρὸς τὰ πράγματα.

Quibus uerbis (si quidem recte uertimus) Aristoteles significat eos iudices quibus ex bono et æquo iudicare aut legibus, aut moribus licet (cuiusmodi sunt suprema tribunalia, quæ præscripto iuris usquequaque <sup>2</sup> non adstricta sunt, id est quæ interdum pro re nata liberam causarum disceptationem habent) æquo et bono ita uti debere ut cæmentarii, fabri et structores Lesbia norma utuntur. Cum enim cæteri fabri soleant structuras suas ad normam exigere, Lesbii soli, plumbeam normam habentes, pro arbitratu suo flexibilem et subinde mutabilem, ita ad normam structuram suam exigunt ut, interdum si lapidis natura non facile ad structuram æquabilis peruicerit, normam ad structuram inflectant, quo scilicet opus suum consummari possit. Sic et suprema tribunalia interdum non modo iuris præscriptum, sed ne suarum quidem sententiarum præiudicia sequuntur, prægrauante æqui bonique lance in perpendendis temporum, personarum, locorum et aliis qualitatibus. Proinde, Aristoteles uno uerbo « *epiīces* » [= ἐπιεικές] appellat quod nostri « æquum et bonum » dicunt et interdum « æquitatem », ut Aristoteles « *epiīcian* » [= ἐπιεικειαν]. Male igitur et inscite Accursius æquum et bonum distinxit.

Comme on peut le constater, avant de revenir à la glose accursienne dans la dernière phrase de l'extrait, Budé a fourni à ses lecteurs les pièces pour juger eux-mêmes de la portée de la notion d'ἐπιείκεια d'après les textes aristotéliens, qu'il donne en traduction, en s'efforçant de leur appliquer le vocabulaire technique du droit romain (« legitimus », « decretum », « plebiscitum », « æquum »). Budé a d'emblée précisé que δίκαιον et ἐπιεικῆς sont conçus par Aristote en tant que notions certes « différentes », mais loin de constituer deux genres opposés (« tanquam differentia, non tanquam genere diuersa »); il a ensuite montré en quoi le deuxième complète le premier dans le sens d'une justice « meilleure », capable de s'adapter aux cas d'espèce, en transcrivant entre autres la portion du texte aristotélien qui offre l'image difficile, mais pertinente, de la « règle de plomb lesbienne », ὁ μολίβδινος κανών, qui épouse la forme de la construction au lieu de s'imposer à des matériaux rétifs.

Après la page que nous venons de lire, Budé revient sur l'idée de « bonum et æquum » et rectifie l'emprunt médiéval « epicaia », issu d'une mélecture du terme grec ἐπιείκεια et ayant donné cours au verbe « epicaizare » (qualifié de « proculcatissimum ac maxime protritum »), autre emprunt altéré du grec ἐπιεικίζειν ; en cohérence avec son raisonnement, il propose plusieurs équivalents latins élégants : « ex æquo et bono statuere, ex bono et æquo arbitrari, censere, æstimare, constituere ». De surcroît, pour mieux cerner le concept d'équité, il prend en considération son contraire, à savoir l'« ius strictum » des jurisconsultes, « quasi ius exactius duriusque », équivalent romain de l'ἀκριβοδίκαιον d'Aristote<sup>10</sup>. Au fil des citations<sup>11</sup>, Budé en vient à se pencher sur la formule célèbre qui synthétise la possibilité d'un droit sans équité et sans pitié : « Summum ius, summa iniuria », proverbe parfois réduit à sa première moitié, l'« ius summum » étant – rappelle-t-il – synonyme d'« ius strictum ». Outre retracer la présence de cette formule chez Térence, Cicéron et Columelle, avec les fragments des juristes en regard<sup>12</sup>, notre humaniste en retrouve l'esprit dans un passage de l'Ancien Testament, appartenant au livre de l'*Ecclésiaste* (VII, 17) qu'il déclare « de Salomon ». Il le donne non seulement en latin, mais dans le grec de la Septante (éd. citée, p. 3) :

« Noli esse iustus multum neque plus sapias quam necesse est. » Μὴ γίνου δίκαιος πολὺ καὶ μὴ σοφίζου περισσά. Id est : noli esse ἀκριβοδίκαιος, ut Aristoteles uocat.

Convergence entre philosophie grecque, jurisprudence et sagesse biblique qui fonde le programme intellectuel de Budé, fusion d'humanisme juridique et d'humanisme chrétien.

Dans son étude très fouillée *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit*, qui part de l'Antiquité et du Moyen Âge pour parvenir aux théories du début du XVI<sup>e</sup> siècle, Guido Kisch

<sup>10</sup> Ar., *E.N.*, 1137b,35 – 1138a,1, passage que Budé reproduit en grec.

<sup>11</sup> Budé cite en particulier Cicéron, *Pro Cecina*, 84 ; Ar., *Rhet.*, I, 13, 13 (1374a) ; Iul., *D.*, I, 3, 10.

<sup>12</sup> Il s'agit notamment de Cic., *Off.*, I, 33 ; Térence, *Heaut.*, 792-796 ; Columelle, I, 7 ; Cic., *Pro Cec.*, 10 ; 65 ; *Pro Quinctio*, 38 ; *Att.*, XVI, 15, 1 ; Paul, *D.*, XLV, 1, 91, 3 *in fine* (Celse). Plus loin, Budé s'appuiera aussi sur Cic., *Brutus*, 144 ; Suétone, *Claude*, 14 ; Quintilien, IV, 3 ; VI, 4, toujours pour rendre l'opposition entre les deux concepts analysés. Une dernière série de citations (Cic., *Brut.*, 198 ; *Att.*, VII, 7 ; Tér., *Heaut.*, 787, etc.) atteste l'usage de *æquum bonum*, en asyndète, y compris dans l'expression *æquum bonum impetrare* « pro eo quod linguâ uernaculâ [c'est-à-dire, en français] dicimus habere rationem ab aliquo [« avoir raison de quelqu'un »], id est ius suum obtinere, rem suam recipere ».



a minutieusement décrit la place que l'« *Epieikeiaslehre* » de Budé occupe au sein du renouveau juridique au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Partant des *Adages* d'Érasme, il montre – entre autres – que la rédaction de l'adage « *Summum ius, summa iniuria*<sup>14</sup> » a évolué au fil des éditions, celles de 1500 et de 1536, et que, parmi les citations que le grand Rotterdamois insère pour illustrer cet adage après la première édition, l'extrait de Columelle, I, 7, n'est présent que depuis 1515 et peut donc provenir de la lecture des *Annotations* de Budé<sup>15</sup>. Plus réservé quant à l'influence de Budé sur un autre grand humaniste de cette période, Jean-Louis Vivès, à qui un chapitre est également consacré, Kisch souligne quand même qu'il s'agit d'une connaissance de Budé et que Vivès l'admirait et l'appréciait au plus haut point<sup>16</sup>. Par-delà les possibles emprunts à Budé de ces deux géants de l'Humanisme européen, la méthode de philologie juridique mise en œuvre par Budé a exercé une large influence, y compris par l'intermédiaire des romans rabelaisiens ; jointe à l'enseignement et aux travaux d'André Alciat, elle a contribué à l'épanouissement, à Bourges et ailleurs, de l'école française de droit romain ou « *mos Gallicus iuris docendi* ».

### *Un sujet d'intérêt national : l'Hercule Gaulois*

Voyons à présent un sujet d'intérêt national pour l'intelligentsia française, à savoir la divinité gauloise de la Persuasion, nommée Ogmios chez Lucien de Samosate (*Héraclès* [image fournie à part, c. 1519, f. 101<sup>v</sup>]). C'est à propos de D., XI, 3, 1, 2-3, où Budé, dissertant sur un mot de cette portion du Digeste, « persuasisse », présente au public français le début de l'*Héraclès* de Lucien, dont il traduit en latin les six premiers chapitres. Le dieu Ogmios se présentait aux yeux d'un Grec comme un mélange d'Hermès, incarnation de la persuasion, avec des chaînes d'or reliant sa bouche aux oreilles des humains, et d'Héraclès, symbole de la force, habillé d'une peau de lion, sauf qu'Ogmios était représenté comme un vieillard. Cet avatar gaulois de la puissance oratoire que Budé met au service d'une passion humaniste française encore en gestation a connu un succès durable à travers le XVI<sup>e</sup> siècle, notamment parce qu'il figure dans les *Emblèmes* d'Alciat, publiés vingt-trois plus tard<sup>17</sup> ; voici la traduction française que Pierre Laurens a donnée du poème latin accompagnant l'image :

Sa main gauche tient l'arc, la droite la massue | Et le lion de Némée recouvre son corps nu : |  
C'est l'image d'Hercule. Pourtant un détail choque : | Il est vieux, le grand âge a ses tempes  
blanchi. | Et pourquoi cette langue, percée de fines chaînes | Qui, par l'oreille, tirent des hommes  
consentants ? | C'est que la Gaule affirme que langue et non pas force fit le pouvoir d'Alcide. |

<sup>13</sup> Voir G. Kisch, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1960, chapitres VIII (p. 177-193) et IX (p. 194-226) intitulés respectivement « Aristoteles' Epieikeiaslehre bei G. B. » et « B. Epieikeiaslehre in historisch-kritischer Beleuchtung ». Voir aussi *ibid.*, p. 495-503, la reproduction du texte complet des pages 1-5 des *Annotationes*, éd. citée.

<sup>14</sup> Voir Érasme de Rotterdam, *Les Adages* [2011], Paris, Les Belles Lettres, 2013, I, p. 683-684 (adage 925).

<sup>15</sup> G. Kisch, *op. cit.*, p. 65-66 ; voir aussi p. 61, note 7, et p. 199, note 7.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 87-88.

<sup>17</sup> Augsburg, H. Steyner, 1531, n° 92, f. E 6r : *Eloquentia fortitudine praestantior* (« L'éloquence l'emporte sur la force ») ; voir l'éd. de Pierre Laurens, Les Belles Lettres, 2016, n° 180, p. 194.

*Cedant arma togae* : les cœurs les plus rebelles, | L'homme éloquent toujours à son gré les modèle.

Alciat est donc le plus puissant relais d'un message qui, à ma connaissance, provient de Budé.

Regardons aussi du côté de l'amorce de cette digression, car cela peut être instructif sur les limites et les possibilités qui s'offraient à Budé philologue en son temps. La forme verbale *persuasisse(ue)* apparaît dans le texte d'un édit du préteur commenté par Ulpien. Budé trouvait dans sa version médiévale du Digeste ce texte : « Sed persuadet graece etiam bonum consilium quis dando, potest suadere et malum », qu'il propose d'intégrer ainsi : « Sed persuadet, graece καταπέθει, etiam bonum. » Passage à la vérité assez tourmenté : une partie du texte a été soupçonnée d'interpolation, etc.<sup>18</sup>. Concernant le point que soulève Budé, on lit aujourd'hui ainsi : « Sed persuadere τῶν μεσῶν ἐστίν, nam et bonum consilium... ». En fait, Budé trouve dans sa source le terme *graece* (« en grec ») après le mot *persuadet* : il estime donc que ce *graece* introduit l'« équivalent grec » de ce verbe, qu'il restitue. Or le copiste médiéval avait sans doute écrit *graece* parce que son modèle contenait des mots grecs qu'il renonçait à recopier. Ces mots apparaissent toutefois dans la tradition et l'ensemble signifie ceci : « persuader appartient *aux termes neutres*, c'est-à-dire que l'on peut aussi bien conseiller (*suadere*) en donnant un bon conseil qu'en donnant un mauvais conseil ». En tant que *vox media*, dit Ulpien, persuader peut avoir un sens positif ou négatif.

À propos de ce texte problématique, il est intéressant de remarquer que Budé, pour motiver le fait qu'il restitue le verbe composé καταπέθει avec ce préfixe κατα-, rappelle en parallèle la différence qui passe en latin entre le verbe simple, *suadere*, qui signifie « conseiller » comme on vient de le voir, et le verbe composé, *persuadere*, équivalent de καταπέθειν, qui a un sens comme « pousser, amener à faire quelque chose à travers un conseil ». Et Budé de fournir aussitôt une citation de la *Seconde Philippique* à l'appui ; plus loin, il citera à ce propos un passage de *La Cité de Dieu*, de saint Augustin. J'ignore si Mommsen a prêté attention à cette réflexion de Budé, mais il faut savoir qu'il suggère, après Noodt, une intégration de la partie du texte du Digeste que Budé ne cite pas ici, mais qui est située juste avant la phrase que Budé tente de corriger et fait partie de la discussion sur le sens du verbe « persuader ». Le texte de F comme celui de B contient en effet un contre-sens : il dit « mais persuader a un sens plus fort qu'être forcé et être contraint d'obéir à soi » (« persuadere autem est plus quam compelli atque cogi sibi parere »), ce qui est faux : persuader n'est pas plus fort que contraindre ; de plus, les deux verbes latins signifiant *forcer* et *contraindre* sont absurdement conjugués au passif et le pronom réfléchi *sibi* n'a plus d'antécédent clair. Pour remédier à cela, Mommsen propose, en note, d'intervenir et de lire

---

<sup>18</sup> Voir le texte de l'édition Mommsen-Krüger : « 1. *Ulpianus libro XXIII ad edictum*. Ait praetor : QUI SERVUM SERVAM ALIENUM ALIENAM RECEPISSE P E R S U A S I S S E V E QUI EI DICETUR DOLO MALO, QUO EUM EAM DETERIOREM FACERET, IN EUM QUANTI EA RES ERIT IN DUPLUM IUDICIUM DABO. <sup>1</sup>Qui bona fide servum emit, hoc edicto non tenebitur, quia nec ipse poterit servi corrupti agere [quia nihil eius interest — quod est absurdum *Iust. ? (Pernice)*]. Sed nec eum cui bona fide homo liber servit hanc actionem posse exercere opinamur. <sup>2</sup>Quod autem praetor ait « recepisse », ita accipimus [...] <sup>3</sup>P e r s u a d e r e autem est plus quam compelli atque cogi sibi parere. Sed persuadere τῶν μεσῶν ἐστίν, nam et bonum consilium quis dando potest s u a d e r e et malum : et ideo praetor adiecit DOLO MALO, QUO EUM DETERIOREM FACERET [...]. »

ceci : « persuadere autem est plus quam <suadere : nam qui persuadet, tamquam> compelli<t> et qua<si> cogi<t> sibi parere. » Avec pareille intégration, la phrase d’Ulpien redeviendrait compréhensible : « mais persuader est plus que conseiller : car qui persuade pousse en quelque sorte à l’action et contraint presque à se faire obéir ». Si Budé n’a pas remarqué ce contre-sens, il a quand même noté que *persuader* implique un élément performatif plus fort que le verbe simple, dépourvu de ce préfixe *per-*. Voilà donc un exemple de plus de la méthode de travail de Budé, fondée sur la lexicologie établie à travers les écrits des grands auteurs antiques.

### *Conclusions*

À travers cette promenade dans les méandres de la philologie de Budé appliquée aux textes du Digeste, nous avons exploré un tout petit nombre de points que le grand humaniste a abordé, souvent, comme on l’a vu, avec une grande acuité et une véritable originalité en dépit de l’état du texte transmis à la fin du Moyen Âge. On comprend, je crois, que Budé était convaincu d’avoir déployé devant les yeux de ses lecteurs tout un domaine nouveau, qui sans doute n’intéresserait pas les praticiens du *ius commune*, mieux servis par les interprètes médiévaux, mais qui passionnera les historiens tout court et les historiens du droit, attachés à retrouver le texte original des jurisconsultes romains et, à travers ces textes, à reconstituer des pans entiers de la civilisation antique.

Bien avant les *Annotationes posteriores* de 1526, en effet, le fruit le plus mûr des premières *Annotations* de Budé est donné déjà en 1515, soit sept ans après celles-ci : il faut en effet considérer comme un tel fruit le *De Asse et partibus eius*, non seulement parce que Budé déclare – et c’est la vérité – que sa nouvelle monographie historiographique sur l’économie dans l’Antiquité est née come un *parégon* ou un *diverticulum*, donc une dérivation ou plutôt un énorme excursus, de ses recherches sur le Digeste, mais aussi parce que ses recherches livrées dans les *Annotations* le conduisaient tout naturellement vers l’histoire tout court.

On pourrait alors affirmer qu’il fallait s’efforcer de restituer le bon texte du Digeste ou du Code car le *corpus juris* de Justinien est une formidable source historique pour la connaissance des *realia* de l’Antiquité grecque et romaine : et Budé l’étudiera comme telle, à côté des ensembles encyclopédiques de Pline l’Ancien ou d’Aulu-Gelle, d’Athénée, de Diogène Laërce ou de Strabon, à côté des histoires de Tite-Live, Suétone, Hérodote et Thucydide, ou des textes philosophiques et littéraires, sans oublier les Écritures saintes (en grec et en latin) et les écrits des Pères, ou ceux de Philon et de Flavius Josèphe qui illustrent le domaine judaïque, autre composante du monde ancien... J’aimerais ainsi vous laisser avec l’image de cette étonnante ampleur de connaissances qui répond à une non moins surprenante largeur de vues, générosité d’esprit qui caractérise l’œuvre érudite de Budé et nous enthousiasme encore aujourd’hui.